



LES STAGIAIRES

I. Stagiaires sans services antérieurs

Les stagiaires qui n'ont aucun service antérieur à la date de leur nomination et **qui effectuent leur stage dans le second degré de l'Éducation nationale** pourront se voir attribuer **à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans**, une bonification.

L'agent ayant bénéficié de cette **bonification au mouvement inter-académique la conserve au mouvement intra-académique**. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement inter-académique. En outre, un ex-stagiaire 2021/2022 ou 2022/2023 qui ne participe pas au mouvement inter-académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.

L'agent stagiaire en 2022/2023 et dont la mutation au 1^{er} septembre 2023 a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD (mouvement national à gestion déconcentrée).

a) Pièces à produire

Demande écrite (sur la confirmation de demande) pour la bonification « stagiaire sans service antérieurs ».

b) Bonification(s)

20 points sur le premier vœu « tout poste du département » formulé ou de la « zone de remplacement départementale » demandé, quel que soit le rang.

II. Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale

Une bonification pour les fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre 2023 a été annulée suite à non titularisation) ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED et ex-AESH, ex-contractuels en CFA public.

Ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

a) Pièces à produire

Pour la bonification « stagiaires ex contractuels de l'enseignement public » :

- un état des services pour les ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH,
- les contrats pour les ex contractuels en CFA public.

b) Bonification(s)

- Jusqu'au 3^e échelon : **80 points**.
- Au 4^e échelon : **105 points**.
- À partir du 5^e échelon : **130 points**.

Pour les vœux : tout poste d'un département, toute zone de remplacement d'un département (ZRD).

III. Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de l'académie

Une seule bonification cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1^{er} ou du 2nd degré de l'Education nationale, et fournir un arrêté de titularisation.

Bonification(s)

1000 points sont accordés pour les vœux : tout poste du département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'académie).